

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210402-RAP-63-0460-inspRockwoolFFetProduitsChimiques_v2.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société ROCKWOOL ZI du puits du manoir 63700 SAINT ELOY LES MINES SIRET : 30539439700023		S3IC 0056-00419 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Fabrication de laine de roche		
Date du contrôle : 29/03/2021		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Installations contenant des fluides frigorigènes • Produits chimiques • périmètre du site 	
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • stockage des matières premières (à proximité bâtiment liant) et en entrepôt, • blocs extérieurs climatisation à proximité ligne de fabrication 2 et en toiture • stockage de produits finis et semi-finis en suivant le périmètre du stockage (dont zone palettes brûlées et zone habillage filtres). 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2016 puis du 6 mai 2020 • réglementation CLP et REACH • voir autres textes visés dans le document en annexe 2 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies :	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 11 février 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : *installations contenant des fluides frigorigènes, produits chimiques*.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. L'inspection a également été l'occasion de contrôler une partie du périmètre du site (stockage extérieur de produits finis et semi-finis) afin d'identifier des éventuels voisinages pouvant entraîner des effets dominos sur le site (suite Lubrizol).

Les suites des précédentes inspections n'ont pas été examinées.

I.2 – Contexte

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Dangereux pour l'environnement, ces fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché européen des équipements du froid. En effet, l'accord de Kigali, au niveau mondial, et l'adoption, en 2014, du règlement européen, dit règlement F-gaz, vont volontairement provoquer une forte hausse des prix des HFC et des pénuries. L'impact économique de ces mesures est déjà perceptible et ne fera que s'amplifier dans les mois à venir.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a réalisé une plaquette d'information invitant les utilisateurs à anticiper la fin des HFC (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>).

L'inspection a réalisé le tour d'une partie du périmètre du site, non contrôlé lors des précédentes inspections (au moins des deux dernières années). Ce contrôle a permis de vérifier la clôture, la propreté du site et la présence éventuelle d'activités extérieures pouvant entraîner des effets dominos sur le site (suite accident Lubrizol).

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans les fiches en annexes 1 et 2 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

L'inspection a également réalisé un contrôle concernant le stockage de deux produits chimiques utilisés sur le site : le Kx addictive et le sulfate d'ammonium. Leurs conditions de stockage ont été comparées aux prescriptions des fiches de données de sécurité. Ce contrôle n'a pas fait apparaître de non conformité.

L'inspection a réalisé un tour d'une partie du stockage extérieur des produits finis. La sécurisation des accès du site a été renforcée sur cette partie.

Aucune activité extérieure pouvant avoir des effets dominos sur l'intérieur du site n'a été identifiée.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée. Cette non-conformité et des observations sont récapitulées dans la fiche en annexes 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<p>Inspecteur Le 02 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Vérificateur Le 06 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Approbateur Le 06 avril 2021 Pour le directeur régional, le chef de l'UiD 03-63-15</p> <p>Signé</p>
--	--	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Zone habillage filtre à cassettes

La zone de stockage des filtres à cassettes usagés et de l'habillage en filtres propres présente des dépôts noirs au niveau du sol. **L'exploitant devra s'assurer que cette zone n'est pas en mesure d'entraîner une pollution significative des sols ou des eaux de ruissellement.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 02-08-05 Art. 2.1.1 et art 5.1.3	6 mois	

Constat N°2 : Zone « palettes brûlées »

L'exploitant stocke, dans une zone en périphérie du site, des palettes sur lesquelles ont été constatés des départs de feu (principalement du film plastique entourant la laine de roche produite). Ces départs de feu sont liés en majorité à des sorties de productions présentant des points chauds. Lors de l'inspection, quelques palettes étaient isolées.

Dans la même zone sont stockées des vieux stocks d'ancienne laine de roche déclassée, en vrac.

L'exploitant réutilisant la laine déclassée en entrée de process, il pourra l'éliminer par ce biais, cependant le stock semble assez ancien. De plus, l'exploitant reprend de plus en plus de laine provenant de chantiers.

Il devra présenter une réorganisation de ces stocks déchets de laine et s'assurer que le stock est régulièrement utilisé afin d'éviter des stockages de trop gros volumes (déchets stockés correspondant à maximum 1 mois de production). Les stockages doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 02-08-05 Art 5.1.3 et art 5.1.5	6 mois	

Constat N°3 : Fuites de fluides frigorigènes à comptabiliser

L'exploitant assure un suivi de ces installations conformément à la réglementation (voir annexe 2). **Il pourrait compléter son suivi par une comptabilisation des quantités de fluides ayant fui sur ces installations afin d'une part de déterminer si des installations nécessitent des changements ou des réparations plus conséquentes (suite à des fuites fréquentes) et d'autre part si la quantité de fluide est supérieure à 100 kg/an, déclarer cette quantité sur GEREP.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	3 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°4 : Stockage dans des GRV :

Lors de l'inspection à proximité du bâtiment liant, deux GRV étaient stockés sur rétention. Pour un des deux, l'étiquette était disposée sur le côté et n'était donc pas visible par les opérateurs. **L'exploitant devra s'assurer que les étiquettes de ces stockages sont toujours accessibles.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 02-08-05 Art 7.6.2	/	

ANNEXE 2 :Canevas d'inspection fluides frigorigènes – Détenteur d'équipement
Inspection du 29/03/2021 – Rockwool à Saint Eloy les Mines

Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes –puissants gaz à effet de serre- a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Sanctions administratives à appliquer définies aux articles L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Grille d'inspection

Contrôle	Références régl.	Observations
Demander la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Identifier ceux contenant des HCFC (ex : R22) Identifier ceux contenant des HFC dont le Prg> 2500 (ex : R404A) vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1 ^{er} janvier 2015 et qu'aucun rechargement en HFC vierge dont le PRG est supérieur à 2500 n'a été effectué depuis le 1 ^{er} janvier 2020 (si l'équipement à une charge ≥ 40 teqCO ₂).	Art. 5.1, 11.3, 11.4 du règlement Ozone Art. 13.3 du règlement F-Gaz	La liste est disponible (mise en place en 2017). Pas d'équipements contenant du R22. Une centaine d'équipements sur site, de petite capacité et utilisés pour le process ou pour la climatisation de salles électriques. Le plus gros équipement a un tonnage équivalent CO ₂ de 43 teq CO ₂ . Les fluides utilisés sont principalement R410A, R407C, R32, R134a et R404A.

Contrôle	Références régl.	Observations
<p><u>Carnet d'entretien</u></p> <p>Regarder si l'exploitant dispose des fiches d'intervention (Cerfa 15497*02) pour tous les équipements dont la charge est supérieure à 5 t.éq.CO2</p>	<p>Art. R. 543-82 du CE Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Cerfa 15497*02</p>	<p>Les équipements contrôlés par sondage disposent de fiches d'intervention.</p>
<p><u>Analyse des fiches d'intervention:</u></p> <p>En cas de fuite, <u>réparation dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité</u> ou mise à l'arrêt de l'équipement et vidange dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.</p> <p>Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>La recharge d'un équipement fuyard est interdite.</p> <p>Si arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation alors plus de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p> <p>Vérifier que les déclenchements ont donné lieu à une recherche de fuite sous 12 (≥ 500 tonnes eq CO2) ou</p>	<p>Art. 7 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>R. 543-89 CE</p> <p>Art. 7 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>art. 3-V de l'AM du 29 /2/2016</p>	<p>Par sondage, pas d'équipements fuyards identifiés. L'exploitant pourrait compléter son tableau avec une identification des quantités rechargées pour chaque équipement afin d'identifier les équipements fuyant régulièrement et nécessitant un remplacement ou des réparations plus conséquentes (constat 5 – observation).</p>

Contrôle	Références régl.	Observations																		
<p>Fréquence des contrôles d'étanchéité Vérifier la charge en équivalent CO2 d'un équipement contenant des HFC eq CO2 = masse x PRG du fluide</p> <p>PRG des fluides les plus fréquents (voir annexe I règlement 16/04/2014) :</p> <table border="1" data-bbox="309 400 725 671"> <thead> <tr> <th>HFC</th> <th>PRG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R-134a</td> <td>1430</td> </tr> <tr> <td>R-404A</td> <td>3922</td> </tr> <tr> <td>R-407C</td> <td>1774</td> </tr> <tr> <td>R-410A</td> <td>2088</td> </tr> <tr> <td>R-422D</td> <td>2729</td> </tr> <tr> <td>R-507A</td> <td>3985</td> </tr> <tr> <td>R-452A</td> <td>2141</td> </tr> <tr> <td>R-448A / R-449A</td> <td>1300</td> </tr> </tbody> </table> <p>Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence en fonction de la charge et du système de détection.</p>	HFC	PRG	R-134a	1430	R-404A	3922	R-407C	1774	R-410A	2088	R-422D	2729	R-507A	3985	R-452A	2141	R-448A / R-449A	1300	<p>Annexes I, II et IV du règlement 16/04/2014</p> <p>Art. 4 de l'AM du 29/02/2016</p>	<p>Les équipements contenant des HFC ou PFC et ayant une charge en fluide inférieure à 50 teq CO2 (et ne disposant pas de système de détection de fuite permanent), les contrôles d'étanchéité doivent être réalisés tous les 12 mois.</p> <p>Par sondage, cette prescription est respectée.</p>
HFC	PRG																			
R-134a	1430																			
R-404A	3922																			
R-407C	1774																			
R-410A	2088																			
R-422D	2729																			
R-507A	3985																			
R-452A	2141																			
R-448A / R-449A	1300																			
<p>Vignettes de contrôle : Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que c'est la date de validité du contrôle qui est indiquée et qu'elle n'est pas passée.</p> <div data-bbox="309 986 824 1235"> </div>																				

Contrôle	Références régl.	Observations
<p>Attestation de l'opérateur :</p> <p>Vérifier sur le site SYDEREP de l'ADEME que l'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité</p> <p>https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/o/accueillir_echercheopérateur/liste</p>	<p>Art. R. 543-78 du CE</p>	<p>Les deux opérateurs disposent d'une attestation de capacité (Le Froid Electronique : 12096 et TRANE France : 15201)</p>
<p>Si l'installation est soumise à la rubrique 1185 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide) • Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques) • Vérifier que les sorties de vannes à l'atmosphère sont obturées • Vérifier que le calorifugeage (si il existe) est en bon état 	<p>Annexe I de l'AM du 04/08/2014</p>	<p>Étiquette visible sur les équipements contrôlés. Inventaire réalisé (mais exhaustivité à contrôler car un équipement vérifié n'apparaissait pas sur le tableau : R000246. En revanche, il disposait bien des contrôles réglementaires). Calorifugeage en place sur les équipements contrôlés.</p>
<p>Mélanges HFC/HFO :</p> <p>Vérifier que les éventuels mélanges HFC/HFO sur le site sont traités comme des HFC.</p> <p>Exemples de mélanges HFC/HFO :</p> <p>R-448A (PRG : 1273) R-449A (PRG : 1397) R-452A (PRG : 1888)</p>	<p>Article 2-2 du règlement du 16/04/14</p>	<p>Cas non rencontré sur le site.</p>
<p>Vérifier que les fuites supérieures à 100 kg/an de HFC ont fait l'objet d'une déclaration GEREP (respectivement 1 kg/an pour les HCFC).</p>	<p>Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets</p>	<p>L'exploitant devra comptabiliser les fuites de HFC sur l'année et si elles sont supérieures à 100 kg/an, les déclarer dans GEREP (constat 6 – observation).</p>